

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: VN

Partie défenderesse: Belgische Staat

Dispositif

L'article 56 TFUE et l'article 36 de l'accord sur l'Espace économique européen, du 2 mai 1992, doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une réglementation nationale établissant un régime d'exonération fiscale qui, bien qu'étant indistinctement applicable aux rémunérations afférentes aux dépôts d'épargne détenus auprès d'établissements de crédit nationaux et étrangers, subordonne l'exonération des revenus des dépôts d'épargne détenus auprès d'établissements de crédit établis dans d'autres États membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen à la satisfaction de conditions qui doivent être analogues à celles figurant dans cette réglementation nationale, lesquelles sont de facto propres au marché national.

(¹) JO C 213 du 30.05.2022

Ordonnance de la Cour (dixième chambre) du 6 juin 2023 (demande de décision préjudicielle du Okresný súd Prešov — Slovaquie) — Rozhlas a televízia Slovenska / CI

(Affaire C-669/22 (¹), Rozhlas a televízia Slovenska)

(Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, et article 94 du règlement de procédure de la Cour – Directive 93/13/CEE – Clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs – Champ d'application – Indication des raisons justifiant la nécessité d'une interprétation de certaines dispositions du droit de l'Union par la Cour ainsi que du lien existant entre ces dispositions et la législation nationale applicable – Précisions insuffisantes – Irrecevabilité manifeste)

(2023/C 271/15)

Langue de procédure: le slovaque

Juridiction de renvoi

Okresný súd Prešov

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Rozhlas a televízia Slovenska

Partie défenderesse: CI

Dispositif

La demande de décision préjudicielle introduite par l'Okresný súd Prešov (tribunal de district de Prešov, Slovaquie), par décision du 8 septembre 2022, est manifestement irrecevable.

(¹) Date de dépôt: 24.10.2022.

Pourvoi formé le 13 janvier 2023 par Autoramixas UAB contre l'ordonnance du Tribunal (huitième chambre) rendue le 10 novembre 2022 dans l'affaire T-374/22, Autoramixas/Commission

(Affaire C-12/23 P)

(2023/C 271/16)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Autoramixas UAB (représentant: G. Valantiejus, avocat)

Autre partie à la procédure: Commission européenne